

Article 12 : DAI et service aux assurés

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Dans le système actuel où près de la moitié des nouveaux retraités¹ sont des polypensionnés relevant de plusieurs régimes de base et où les assurés du secteur privé perçoivent une pension d'au moins un régime de base et un régime complémentaire, la simplification des démarches des assurés a nécessité une coordination accrue entre régimes et le développement de services communs.

Initialement centré sur le droit à l'information des assurés consacré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le service aux assurés a progressivement été renforcé et enrichi, sous l'égide du Groupement d'intérêt public « Union retraite » (GIP UR) qui a succédé en 2014 au GIP « Info retraite » créé en 2003.

Le service aux assurés est au cœur des missions du GIP « Union retraite ». Chargé d'assurer la coordination et le pilotage de l'ensemble des projets inter-régimes de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes de retraite avec leurs usagers, le GIP UR assure notamment le pilotage du projet majeur de répertoire de gestion des carrières unique (RGCU). Par ailleurs, la montée en charge d'un programme de services aux assurés s'est traduit, en mars 2019, par l'ouverture d'un télé service de demande de retraite en ligne unique, projet phare de l'inter-régimes.

Le droit à l'information sur la retraite

Le droit à l'information sur la retraite, cœur de métier historique du GIP Union retraite est aujourd'hui le fruit d'une coopération réussie entre régimes au service de l'assuré.

Le relevé de situation individuelle (RIS) et l'estimation indicative globale (EIG)

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit l'envoi tous les cinq ans, lors de « campagnes systématiques », d'un relevé de situation individuelle (RIS) et d'une estimation indicative globale (EIG) aux assurés :

Le relevé de situation individuelle est un relevé de carrière commun à tous les régimes, envoyé systématiquement aux assurés à 35, 40, 45 et 50 ans. Il retrace la situation de l'assuré au regard de ses droits à la retraite et comprend notamment :

- un tableau indiquant le nombre de trimestres pour chaque régime de base, avec un total tout régimes écrité ;
- un tableau donnant les informations propres à chaque régime complémentaire (nombre de points...)

¹ Note DREES-BRET 17-05 pour le COR, février 2017. 44 % des femmes et 55 % des hommes âgés de 66 ans début 2016, ont été affiliés à plusieurs régimes au cours de leur carrière.

- une explication sur la signification de ces données ;
- des informations complémentaires dont un tableau du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein en fonction des générations.

Le RIS se présente sous la forme d'un feuillet par régime d'affiliation présentant le détail chronologique de la carrière par périodes et employeurs, avec les droits acquis.

L'estimation indicative globale est envoyée à l'assuré tous 5 ans à partir de 55 ans et jusqu'à la liquidation de la pension. Elle ajoute aux indications du RIS une évaluation du montant de la retraite (montant global et montant de chacune des retraites auxquelles l'assuré est susceptible d'avoir droit). Un feuillet d'estimations présente un tableau des montants qui seraient versés par chaque régime en fonction de différentes dates de liquidation. Le tableau est décliné par régimes de base et régimes complémentaires. Pour chaque régime, la date de taux plein ou la mention des droits déjà liquidés sont indiquées. Le tableau est complété par des explications complémentaires (notion de taux plein, différentes dates de départ, hypothèses de calcul retenues) et certaines informations contextuelles.

Entre 2007, date de la première campagne, et 2017, cet envoi s'effectuait par voie postale et sous format papier. Depuis 2017, la campagne systématique du droit à l'information est dématérialisée pour les assurés ayant ouvert un compte personnel retraite ou un compte en ligne sur un portail d'un régime de retraite. S'inscrivant dans un mouvement général de simplification des démarches administratives, cette évolution a permis d'améliorer le service rendu aux assurés et de dégager des économies de gestion estimées à 600 000 €. La dématérialisation des courriers de la campagne systématique a fortement progressé en 2018. 37 % des 2 millions de d'EIG et 18 % des 3,8 millions de RIS ont été dématérialisés sur la campagne 2018.

En dehors des campagnes systématiques, le RIS et l'EIG peuvent également être délivrés à la demande. Ces documents sont disponibles à tout moment, composés et restitués en temps réel sur le portail commun inter-régimes.

L'information générale et l'entretien : deux dispositifs instaurés par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites renforce les obligations en matière d'information des assurés en instaurant deux nouveaux dispositifs :

L'information pour les primo-cotisants : depuis 2012 un document d'information générale sur le système de retraite français est adressé aux nouveaux assurés dans l'année qui suit le début de sa carrière professionnelle (sous réserve d'avoir validé 2 trimestres de retraite).

L'entretien d'information retraite (EIR) qui offre à tout assuré en activité ou non, âgé de 45 ans au moins et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire français la possibilité de bénéficier d'un rendez-vous pour faire le point sur sa carrière, d'obtenir des simulations du montant de sa retraite et de poser ses questions aux experts de son régime. Au cours de cet entretien, l'assuré se voit communiquer une estimation du montant potentiel de sa pension, qui peut varier selon différents scénarii (départ à l'âge légal ou l'âge d'obtention du taux plein, conséquence d'une poursuite d'activité...). Un second type d'entretien a été mis en place, il est destiné à informer, en dehors de toute limite d'âge, tout assuré ayant un projet d'expatriation sur les incidences de ce départ sur l'acquisition de ses droits à pension. Une information est aussi apportée à son conjoint.

Le compte personnel de retraite inter-régimes

Depuis la mi-octobre 2016 est déployé un portail commun inter-régimes qui offre les services du droit à l'information en ligne et qui a progressivement été enrichi d'un panel de services complémentaires. Ce portail commun est constitué d'un site Internet d'information et d'un espace sécurisé : le compte personnel retraite (CPR).

Les services opérationnels sont les suivants :

- L'accès en ligne au droit à l'information (RIS, EIG et EVA) : 3 services interactifs d'accès à ces documents en ligne ont été mis en place. Ils sont accessibles aux assurés à partir du compte personnel retraite ainsi que par les portails assurés des régimes
- L'accès en ligne à un outil de simulation globale (M@rel) du montant des pensions de retraite, disponible à tout âge et s'appuyant sur les données du RIS. Ce simulateur offre à l'assuré une démarche personnalisable pour éclairer ses choix de carrière.
- L'accès en ligne à un historique des paiements, à des attestations et à des attestations fiscales.
- L'accès à une présentation chronologique de la carrière en ligne et l'identification des anomalies de carrière. Ce service permet à l'assuré d'avoir une vision chronologique de sa carrière pour l'ensemble de ses régimes. Il permet également de mettre en évidence d'éventuelles anomalies et/ou périodes pour lesquelles il manque des informations.
- Un outil support de partage des pièces justificatives et service de suivi des demandes de l'assuré ;
- Un service de demande de rectification de carrière pour les assurés de 55 ans ou plus. Ce service offre la possibilité à l'assuré de signaler, pour tous les régimes, une période manquante ou erronée dans sa carrière et de joindre les pièces justificatives demandées.

La demande unique de retraite en ligne depuis mars 2019. Projet phare de l'inter-régimes constitue une avancée importante en matière de service rendu à l'utilisateur. Il permet à l'utilisateur de demander, en une seule démarche, sa retraite dans l'ensemble de ses régimes. Les pièces justificatives nécessaires au traitement de sa demande ne lui seront demandées d'une seule fois. Il pourra également suivre en ligne l'avancement et le traitement de sa demande de retraite.

Le développement continu du bouquet de services depuis 2016 a contribué à une progression régulière du nombre de comptes créés. En 2017, on comptait 1 783 309 comptes. Le simulateur M@rel et la présentation chronologique de la carrière sont les services les plus sollicités par les assurés et les articles « âge et montant de ma retraite » les plus consultés.

Le projet de mutualisation du contrôle d'existence

Afin de simplifier les démarches de certification de l'existence des retraités résidant hors de France¹, des simplifications structurelles sont en cours de déploiement.

En premier lieu, le régime général travaille au remplacement des certificats d'existence par des échanges de données d'état-civil avec certains pays de l'Union européenne. Ces échanges, qui garantissent une fiabilité optimale en termes de contrôle de l'existence des assurés, fonctionnent avec l'Allemagne depuis 2015, la Belgique et le Luxembourg depuis 2016 et seront prochainement effectifs avec l'Espagne, l'Italie et le Danemark, ce qui entrainera à court terme la suppression de

¹ Le contrôle d'existence (absence de décès) du retraité est effectué par le biais du traitement des données d'état civil pour les retraités qui résident en France. Toutefois, pour les résidents à l'étranger, l'état civil français ne peut être mobilisé ce qui implique des mécanismes de contrôle ad hoc. En 2015 et pour le seul régime général, plus d'1,2 million de retraités percevaient à l'étranger 3,7 Mds € de pensions.

l'envoi du certificat à plus de 350 000 pensionnés résidant en Europe. En 2018, des contacts ont été pris pour la mise en place de ces échanges dématérialisés avec les Pays-Bas, la Suisse et le Portugal. Par ailleurs, un projet combinant, dès sa mise en œuvre, mutualisation et dématérialisation des certificats d'existence est déployé par le GIP Union retraite. Il repose sur un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin qu'un même assuré puisse en une seule démarche transmettre son certificat à l'ensemble de ses caisses. Cette transmission se fait par voie papier ou dématérialisée selon le choix de l'assuré. Le lancement des premières enquêtes a été fait à l'automne 2019.

4.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

4.3 ELÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Plusieurs pays ont mis en place des mécanismes afin d'informer les assurés sur leurs droits en matière de retraite. Le Centre d'études de l'emploi a publié en octobre 2010 un rapport de recherche sur les systèmes d'information sur les retraites en Europe et aux Etats-Unis. Les différentes modalités de diffusion de l'information sur les retraites et la nature de l'information fournie en Suède, en Allemagne, en Finlande, en France, au Royaume-Uni, au Portugal et aux Etats-Unis y sont comparées.

Le courrier postal est encore le principal vecteur d'information. Aux Etats-Unis, en Suède, en Allemagne et en Finlande, il y a une obligation légale de faire parvenir un courrier tous les ans. Tous les actifs ne sont pas concernés. Les envois commencent à 18 ans en Finlande, à 25 ans aux Etats-Unis et à 27 ans en Allemagne. En Suède, dès qu'une personne a acquis des droits à pension, elle reçoit un courrier annuel appelé « enveloppe orange », première initiative en Europe en matière de courrier individuel. Cet envoi a accompagné la réforme du système de retraite suédois (introduction des comptes notionnels), afin de contribuer au succès de celui-ci.

Certains pays n'ont pas mis en place d'envoi annuel de courrier, mais le droit à l'information est assuré par la mise à disposition des assurés de leurs droits. Ainsi, au Royaume-Uni, le « Freedom of Information Act » offre la possibilité de demander des informations individuelles à toutes les institutions publiques, dont le ministère du Travail et des Pensions, lequel détient les informations sur les droits à pension. Au Portugal, il n'y a pas non plus d'envoi automatique d'information individuelle prévu par la loi, cependant, depuis 2005, les informations administratives du système de retraite de la Sécurité sociale sont diffusées sur Internet.

L'offre de services dématérialisés existe aussi à l'étranger où plusieurs pays ont mis en place des portails internet avec un accès personnel et sécurisé pour chaque assuré. Dans certains pays, comme la Suède par exemple, ces portails viennent compléter les informations envoyées sous forme de courrier. Au Portugal, le portail Segurança Social Directa est le seul véhicule de l'information aux assurés.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 NECESSITE DE LEGIFERER

La création du système universel de retraite nécessite de définir au niveau de la loi un droit à l'information renouvelé et adapté au nouveau système. Ce droit à l'information renforcé passera par la mise en place d'un compte personnel unique permettant un accès à une information actualisée, fiable et exhaustive de l'ensemble de ses droits, à tout moment, et portant sur l'intégralité des droits inscrits au compte. Les modalités de révision des pensions et le délai dans lequel elles peuvent intervenir doivent par ailleurs être définis par la loi.

2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

Le système de retraite peut être perçu comme complexe par les assurés. En créant un système universel de retraite, le Gouvernement veut permettre aux assurés de comprendre la retraite et de connaître leurs droits. Pour comprendre ce nouveau système, un accès aux règles qui le régissent et aux droits qu'il octroie est nécessaire. C'est pour cela que le droit à l'information est renforcé et modernisé. Les assurés bénéficieront d'une offre de conseil personnalisée, auront un accès simplifié au fonctionnement de la retraite par le biais du compte personnel unique, afin qu'ils puissent la prendre en compte lors de leurs choix professionnels, et ce tout au long de leur carrière. La mise en place d'un compte personnel unique permettra à chaque assuré de visualiser en permanence tous les éléments le concernant et de réaliser en ligne et de manière sécurisée toutes les démarches utiles et de prendre toute décision en connaissance de cause s'agissant du passage à la retraite.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

3.1 OPTIONS ENVISAGÉES

L'option de développer les envois postaux en augmentant la fréquence d'envoi de courriers n'a pas été retenue, le développement de l'offre de services numériques paraissant mieux adapté à l'avenir.

3.2 DISPOSITIF RETENU

Le dispositif retenu en matière de droit à l'information repose sur une généralisation de la dématérialisation des démarches liées à la retraite, des dispositifs particuliers d'accompagnement devant être prévus pour les assurés en situation de fragilité et qui sont éloignés du numérique.

Ils seront accompagnés de façon personnalisée et pourront à tout moment disposer d'une estimation du montant de la retraite à laquelle ils auraient droit en fonction de différents âges de départ et de différentes hypothèses d'évolution de carrière.

Dans le système universel, chaque assuré disposera gratuitement d'un compte personnel en ligne. Sur ce compte, les assurés auront accès à une information actualisée, fiable et exhaustive de l'ensemble de ses droits ainsi que d'une information générale sur le fonctionnement du système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition des droits. Les modalités de création de ce compte seront fixées par ordonnance dans le respect des règles garanties en matière d'accès à ce service en ligne et de protection des données personnelles. Le délai d'habilitation est fixé à douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Le présent article encadre par ailleurs le délai de révision des retraites liquidées en le fixant à deux années.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le présent article crée un chapitre VIII au sein du nouveau titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale. Ce chapitre VIII, intitulé : « Droit à l'information des assurés et dispositions communes », comprend deux articles qui sont créés par le présent article. Les règles actuellement prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes de retraite de base et complémentaire sont abrogées. .

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La mesure proposée ne constitue pas une mesure d'application du droit de l'Union Européenne et n'est pas incompatible avec les normes de droit conventionnel ou de droit dérivé. Elle respecte également la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

4.2. IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts sur les assurés

La mise en place d'un compte individuel intégrant l'ensemble des droits à retraite des assurés permet une amélioration de leur accès au droit des assurés avec une information fiable, actualisée chaque année, permettant des projections individuelles et une meilleure compréhension des conséquences de leurs choix professionnels en matière de retraite.

La mise en place d'un système unique permettra un meilleur accès aux droits. Une récente étude de la Drees¹ a ainsi montré que le non-recours à une partie des droits retraite était fréquent : à l'âge de 70 ans, 68 % des assurés nés en 1942 seulement ont fait valoir l'ensemble de leurs droits à retraite. 24 % des assurés bénéficient seulement d'une partie des pensions auxquelles ils ont droit. Si les droits non liquidés correspondent le plus souvent à des régimes que ces retraités ont quittés depuis de nombreuses années et dans lesquels ils ont acquis peu de trimestres ou peu de points retraite, cela représente pour ces assurés un manque à gagner moyen de 40 € bruts mensuels.

4.2.2. Impact sur les services

La mise à jour régulière des droits et la possibilité ouverte aux assurés de pouvoir demander à leur caisse une rectification des données figurant sur leur compte tout au long de leur carrière est de nature à réduire les délais de traitement des dossiers au moment de la liquidation des retraites.

Le délai de rectification des retraites de deux années permet également de renforcer la sécurité juridique des retraites versées.

4.3. IMPACTS SOCIAUX

4.3.1. Impacts sur la société

L'impact social du système universel de retraite est retracé dans la partie 3 de la présente étude d'impact.

4.3.2. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact spécifique sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

¹ Langevin et Martin, 2019, « Non-recours : à 70 ans, un tiers des assurés n'ont pas fait valoir tous leurs droits à retraite », Études et Résultats, n°1124, Drees, septembre.

5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

5.2 MODALITÉS D'APPLICATION

5.2.1 Application dans le temps

Les nouvelles règles prévues par le présent article entrent en vigueur dans les conditions prévues par l'article 63.

5.2.2 Application dans l'espace

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette mesure nécessitera la définition par décret des modalités d'application de l'article L. 198-1.

CHAPITRE III - UN SYSTÈME FONDÉ SUR UNE ÉQUITÉ CONTRIBUTIVE

Section 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ASSURÉS

Article 13 : Dispositions communes

Section 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS ET ASSIMILÉS

Article 14 : Dispositions applicables aux salariés et assimilés

1. ETAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le régime de retraite de base des salariés et des catégories assimilées est financé principalement, par les cotisations d'assurance vieillesse, assises sur les revenus d'activité. Ces cotisations sont calculées :

- pour partie sur la fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (PASS). En 2020, le PASS s'élève à 41 136 euros, soit un plafond mensuel de 3 428 euros. Le PASS est réévalué chaque année en fonction de l'évolution des salaires ;
- pour partie sur la rémunération totale.

Une part des cotisations est à la charge des employeurs, l'autre est à la charge des salariés. Les taux des cotisations incombant à chaque redevable sont fixés par décret.

Les taux de cotisations applicables en 2020 sont les suivants :

	Cotisations plafonnées	Cotisations déplafonnées	Total
Cotisations patronales	8,55%	1,90%	10,45%
Cotisations salariales	6,90%	0,40%	7,30%
Total	15,45%	2,30%	17,75%

Par ailleurs, les salariés et assimilés cotisent à des régimes de retraite complémentaire obligatoires différents selon leur statut et à des taux différents selon la tranche de revenus concernée.

Les salariés de droit privé sont affiliés à l'AGIRC-ARRCO alors que les agents non titulaires de l'État, salariés de droit public, sont affiliés à l'IRCANTEC. L'AGIRC-ARRCO affine plus de 22 millions de cotisants et l'IRCANTEC près de 3 millions.

D'autres populations bénéficient de retraites complémentaires spécifiques à raison de leurs professions ; il s'agit notamment des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile affiliés à la CRPNPAC.